

Arrêt

**n° 249 274 du 18 février 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa, notifiée en date du 20 janvier 2020* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 février 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante s'est mariée le 3 décembre 2015 au Maroc avec un ressortissant belge.

1.2. Le 22 février 2016, elle a introduit auprès du poste diplomatique belge à Casablanca, une demande de visa sur la base des articles 40 et 40ter de la Loi en vue de rejoindre son époux. Le 6 juin 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de délivrance de visa. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, a été rejeté par un arrêt n°182.141 du 14 février 2017.

1.3. Le 5 mai 2017, elle a introduit auprès du poste diplomatique belge à Casablanca, une demande de visa court séjour pour visite familiale, laquelle a été rejetée en date du 25 juillet 2017.

1.4. Le 10 août 2018, elle a introduit auprès du poste diplomatique belge à Casablanca, une demande de visa sur la base des articles 40bis et 40ter de la Loi en vue de rejoindre son époux. Cette demande a été rejetée le 29 janvier 2019.

1.5. Le 24 juillet 2019, elle a introduit une nouvelle demande de visa sur la base des articles 40 et 40ter de la Loi, en vue de rejoindre son époux.

1.6. En date du 14 janvier 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de délivrance de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 24/07/2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Madame [A. AL M.], née le 1/11/1964, ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [El H. S.], né en 1940 de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2. alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 par. 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant qu'afin de prouver ses revenus, [El H. S.] a produit les documents suivants :

- Des extraits de compte relatifs aux montants perçus du Service fédéral des pensions entre mars et juin 2019 ;*
- Un courrier de renonciation à la GRAPA datant du 8/07/2019.*

Considérant qu'aucune information relative au montant des revenus de [El H. S.] après le 8/07/2019 n'est produite ;
Considérant que l'administration se trouve dès lors dans l'impossibilité d'évaluer le caractère stable, régulier et suffisant de ses ressources actuelles ;
Dès lors, le visa est rejeté.

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2.

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 8 de la CESDH ; de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe de précaution et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'obligation de loyauté*

2.2. Elle expose que « *contrairement à la motivation de la décision querellée, la demanderesse a apporté la preuve que son mari, M. [S.] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2 ; que la preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers se déduit de la lettre et des pièces jointes à la demande de visa, documents envoyés également sous pli recommandé à la Poste [...] ; que la demande introduite par la demanderesse comportait bien plus que lesdits documents ; qu'ainsi, la décision querellée fait notamment abstraction de la pièce 8 : « [...] Copie du contrat de prêt à usage ou commodat en sorte que M. [S.] ne paie pas un loyer, sans limite de temps et quelles que soient les évolutions, même pour occupation personnelle des propriétaires, etc. » ».*

Elle affirme que « *la décision administrative se doit de respecter les principes de bonne administration tel que celui visant à prendre en considération tous les éléments de la cause ; qu'en s'abstenant de prendre en considération cette pièce 8, la décision querellée viole l'obligation de prendre tous les éléments en considération ; que la décision est inadéquatement motivée ; que le fait que M. [S.] dispose d'un logement à titre gratuit augmente considérablement l'évaluation de ses moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers*

Elle fait valoir « *qu'au jour du dépôt de sa demande de visa, Mme [El M.] a produit les extraits de compte relatifs aux montants perçus du Service fédéral des pensions entre mars et juin 2019 ; que Mme [El M.] a produit une demande de visa qui comprenait un dossier complet ; qu'elle n'avait pas à ajouter de pièces complémentaires qui d'ailleurs ne lui ont pas été demandées ; que la partie adverse semble n'avoir pas été en mesure d'apprécier quelles étaient les revenus de M. [S.] lorsque la Grapa ne lui était plus allouée puisqu'il y avait expressément renoncé ; qu'une[e] relecture attentive de la lettre d'accompagnement à la demande de visa fait apparaître qu'en pages 5 et 6 était reproduite la décision de refus de visa prise à l'encontre de Mme El [M.] en date du 30 janvier 2019 ; que le refus de visa indiquait que M. El [M.] disposait d' « une pension de retraite (GRAPA déduite) de 1016.97 € »* ».

Elle en conclut que « *contrairement à la motivation de la décision de refus, l'Office des Etrangers était tout à fait en mesure d'apprécier les revenus de M. [El M.] ; que la décision querellée est inadéquatement motivée* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 40ter, alinéa 2, 1°, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3° de la Loi, qui accompagnent ou rejoignent le ressortissant belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, doivent apporter la preuve que le Belge :

« 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'évaluer le caractère stable, régulier et suffisant des ressources actuelles de l'époux de

la requérante, dès lors que cette dernière n'a produit aucune information relative au montant des revenus de son époux après le 8 juillet 2019. Cette circonstance implique une absence des revenus du regroupant belge, n'ayant pas pu démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi.

En termes de requête, la requérante affirme avoir produit à l'appui de sa demande de visa, les extraits de compte de son époux relatifs aux montants perçus du Service fédéral des pensions entre mars et juin 2019, ainsi qu'une lettre d'accompagnement à ladite demande par laquelle son époux annonçait avoir expressément renoncé à la GRAPA. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la pièce 8 jointe à cette lettre comportant une copie du contrat de prêt à usage ou commodat qui indique que son époux ne paie pas un loyer, sans limites de temps et quelles que soient les évolutions, même pour occupation personnelle des propriétaires. Elle renvoie à une lecture attentive de la lettre d'accompagnement précitée qui, en pages 5 et 6, reproduit la décision de refus de visa prise à son encontre en date du 30 janvier 2019, laquelle indiquait que son époux disposait d'une pension de retraite de 1016.97 €, après déduction de la GRAPA.

A cet égard, le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que les montants repris sur les extraits de comptes produits par la requérante, indiquant les montants versés à son époux par le service fédéral des pensions pour les mois de mars à juin 2019, reprennent des revenus globaux, en ce compris les montants reçus à titre de GRAPA.

Or, force est de constater que la lettre de renonciation à la GRAPA datée du 8 juillet 2019 n'indique pas le montant que l'époux de la requérante percevait à titre de GRAPA pendant la période précitée de mars à juin 2019. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif que la requérante a produit un quelconque document venant à préciser le montant reçu par son époux au titre de GRAPA. De même, alors que la requérante a introduit sa demande de visa le 24 juillet 2019, le Conseil observe qu'elle est restée à défaut de produire la preuve des revenus réels que son époux aurait perçus après sa renonciation à la GRAPA en date du 8 juillet 2019.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'évaluer le caractère stable, régulier et suffisant des ressources actuelles de l'époux de la requérante, de sorte que celui-ci n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi.

S'agissant du contrat de prêt à usage ou commodat que la requérante invoque, le Conseil observe que ce document n'indique pas que le regroupant belge perçoit des revenus pouvant constituer pour lui de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi. Au demeurant, la requérante ne le soutient nullement.

Quant à l'argument se rapportant à la décision de refus de visa prise à l'encontre de la requérante en date du 30 janvier 2019, le Conseil considère que la partie défenderesse n'avait pas à prendre en compte les éléments produits dans le cadre de cette précédente procédure. En effet, force est de constater que les documents produits par la requérante dans le cadre de la présente procédure sont postérieurs à la prise de la décision du 30 janvier 2019. Tous ces documents faisant l'objet de la décision attaquée sont datés de

mars à juillet 2019. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte des éléments non invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de séjour. Il en est d'autant plus ainsi qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de parcourir l'ensemble du dossier administratif pour vérifier si une pièce déposée dans le cadre d'une autre demande peut lui être utile dans l'examen de la demande dont elle est saisie, alors même qu'il appartient à l'étranger de produire lesdits documents dans la procédure en cause.

3.4. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante deux euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE